Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ORDRE DE SERVICE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la Sécurité Sanitaire des Aliments** **Bureau des matières premières** **Bureau des établissements de production et de transformation** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Pascale GILLI-DUNOYER / Jocelyn MEROT / Françoise KREMER / Marianne SALGUES Tél. : 01.49.55.84.28 / 84.08 / 84.91 / 84.99 Réf. interne : DGAL – SDSSA / **N 1049**	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSSA/N2007-8273** **Date: 5 novembre 2007** Classement : SSA 133

Le Ministre de l'agriculture, et de la pêche
à
(liste de diffusion)

Date de mise en application : immédiate
Abroge et remplace : -
Date limite de réponse : -
Nombre d'annexe : 0
Degré et période de confidentialité : aucune

Objet : Fièvre aphteuse au Royaume Uni : dispositions concernant les mesures relatives aux denrées alimentaires d'origine animale en provenance de Grande Bretagne.

Bases juridiques :

Décision 2007/709/CE de la Commission du 31 octobre 2007 *relative à des mesures de protection provisoires contre la fièvre aphteuse au Royaume Uni*,

Décision 2007/664/CE de la Commission du 12 octobre 2007 *relative à des mesures de protection provisoires contre la fièvre aphteuse au Royaume Uni*,

Décision 2007/663/CE de la Commission du 12 octobre 2007 *relative à des mesures de protection provisoires contre la fièvre aphteuse au Royaume Uni*,

Décision 2007/554/CE de la Commission du 9 août 2007 *relative à des mesures de protection provisoires contre la fièvre aphteuse au Royaume Uni*, et notamment son article 15

Décision 2007/588/CE de la Commission du 24 août 2007 modifiant la décision 200/554/CE relative *à des mesures de protection provisoires contre la fièvre aphteuse au Royaume Uni*,

Décision 2007/608/CE de la Commission du 13 septembre 2007 modifiant la Décision 2007/554/CE de la Commission du 9 août 2007 *relative à des mesures de protection provisoires contre la fièvre aphteuse au Royaume Uni*, et notamment son article 2

Directive 2003/85/CE du Conseil du 29 septembre 2003 *établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse*, et notamment ses articles 39 et 40 paragraphe 1

Directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 *fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine*, et notamment son article 3 paragraphe 1

Directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 *relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur*, et notamment son article 9 paragraphe 1.

Note de service DGAL/SDSSA/N2007-8198 du 7 août 2007 *relative aux cas de fièvre aphteuse au Royaume-Uni – mesures relatives aux denrées alimentaires d'origine animale en provenance de Grande Bretagne*.

Note de service DGAL/SDSSA/SDSPA/N2007-8204 du 8 août 2007 *relative aux cas de fièvre aphteuse au Royaume Uni – complément d'information concernant les mesures relatives aux denrées alimentaires d'origine animale en provenance de Grande Bretagne*.

Note de service DGAL/SDSSA/N2007-8233 du 13 septembre 2007 *relative aux nouveaux foyers de fièvre aphteuse au Royaume Uni : dispositions concernant les mesures relatives aux denrées alimentaires d'origine animale en provenance de Grande Bretagne*.

MOTS-CLES : fièvre aphteuse – Royaume-Uni – viandes – produits laitiers

Résumé : La présente note de service précise les conditions de **certification** concernant les denrées alimentaires d'origine animale - viandes d'animaux de boucherie et produits laitiers - introduites en France suite à la prorogation des mesures de protection instaurées depuis le mois d'août. **Les dispositions décrites dans la présente instruction sont applicables jusqu'au 15 décembre 2007.**

Destinataires	
Pour exécution :	**Pour information :**
Directeurs départementaux des services vétérinaires	Préfets DDAF DRAF ENSV INFOMA DGPEI, DGDDI, DGS, DGCCRF

La décision 2007/709/CE de la Commission du 31 octobre 2007 parue au JOUE du 1er novembre 2007 modifie les dispositions relatives aux viandes (article 2) ainsi que les zones à partir desquelles l'expédition des viandes peut être autorisée (l'annexe III).

Les dispositions de la note de service DGAL/SDSSA/N2007-8218 du 16 août 2007 « cas de fièvre aphteuse au Royaume-Uni – exigences en matière de certification concernant les produits en provenance de Grande-Bretagne » sont applicables pour les produits jusqu'au 15 décembre.

Ainsi peuvent être expédiés depuis la Grande-Bretagne :

– Les viandes fraîches :	– obtenues avant le 15/07/2007 ; – issues d'animaux élevés et abattus hors des zones de surveillance et de protection ; – obtenues dans des ateliers de découpe des zones de surveillance et de protection mais répondant à l'une des conditions précédentes ; – les viandes issues d'ongulés domestiques élevés dans une exploitation située dans une zone figurant à l'annexe III de la Décision n2007/664/CE
– Les produits à base de viande ; les estomacs, vessies, et boyaux traités ; – Le lait et les produits laitiers	– produits avant le 15/07/2007 ; – ayant fait l'objet d'un traitement permettant de garantir l'innocuité du virus

Le respect de ces conditions est contrôlé par les services vétérinaires locaux.

Les modèles de certificat sont consultables à l'adresse suivante : http://www.defra.gov.uk/animalh/int-trde/eu/products/products.htm.

En l'absence de certificat, un délai sera accordé à l'opérateur afin de permettre une éventuelle régularisation. Dans l'attente, les denrées seront placées sous consigne.

La note de la Direction générale des douanes et droits indirects n1030 du 18 octobre 2007 relative à la prorogation abroge la note n929 du 14 septembre 2007 et précise les modalités de coopération locale en cas de non-conformité constatée lors des contrôles des moyens de transport ou lors des contrôles des voyageurs.

La Directrice Générale Adjointe
C.V.O.

Monique ELOIT